

# GE\_GERICHTE P/1826/2007 vom 14. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1826\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1826_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/1826/2007 du 14 août 2007

IT: GE\_GERICHTE P/1826/2007 del 14 agosto 2007

## Regeste

; OBLIGATION D'ENTRETIEN | reformatio in peius admise - condamnation à une peine pécuniaire sans sursis | CP.217; CP.34; CP.42; CPP.242

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP). Lorsqu'elle est saisie d'un appel contre un jugement du Tribunal de police, la Cour peut confirmer, réformer ou modifier le jugement (art. 246 al. 1 CPP). La procédure est recommencée « ab ovo » (REY, Procédure pénale genevoise, 2005, n. 1.1 ad art 246 CPP, avec référence au Message du Grand Conseil 1977 III 2863 ). La Cour ne peut, sur le seul appel du condamné, aggraver son sort (art. 246 al. 2 CPP; interdiction de la reformatio in peius ); il s'agit toutefois là de la seule règle – inapplicable en l'espèce puisque l'appel émane du Procureur général – valant en matière de fixation de la peine.

### E. 2.1

A teneur de l'art. 217 CP, se rend coupable de violation d'obligation d'entretien celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Pour que l'infraction sanctionnée par l'art. 217 CP soit objectivement réalisée, le débiteur doit avoir disposé des moyens matériels pour verser tout ou partie des aliments impayés (ATF 101 IV 52 ; 76 IV 109 ; 73 IV 178 ; BJP 1987 no 187) - dont le paiement revêt un caractère prioritaire par rapport au règlement d'autres dettes - ou s'être mis dans une situation l'empêchant de le faire (FF 1985 II 1070 ; ATF 126 IV 131 = JdT 2001 IV 55). Il n'y a en revanche pas de violation d'obligation d'entretien, lorsque le prévenu se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations pour des raisons indépendantes de sa volonté (SJ 1993 p. 381 consid. 2c). La détermination des besoins essentiels du débiteur doit en outre être mesurée conformément à la pratique des autorités de poursuites sur le minimum vital (ATF 121 IV 272 consid. 3 = JdT 1997 IV 66). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant, selon ce qu'admet une partie de la doctrine; il n'a donc pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, no 12 ad art. 217 CP et les réf. citées). Le principe ainsi posé n'est cependant pas absolu; le juge pénal peut être amené à s'assurer que les prestations arrêtées dans la décision civile n'ont pas été conventionnellement amendées par les parties concernées ou que les bases de calcul ayant servi à les fixer correspondent toujours à la réalité (Albrecht, Kommentar zum Schw. Strafrecht, vol. 4, no 42 à 47 ad art. 217 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 = JdT 1945 IV 18). L'intention suppose que l'auteur a

connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. Peu importe en revanche qu'il trouve trop élevée ou inéquitable la pension fixée judiciairement (Corboz, op. cit., no 30-31 ad art. 217 CP; Albrecht, op. cit., no 73 et suiv. ad art. 217 CP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'accusé avait rendu vraisemblable son impécuniosité, retenant qu'il avait été aidé en 2005 et en mai 2007 par l'Hospice général. Cependant, le premier juge a retenu des chiffres qui ne concernent pas la période pénale, fixée de mai à novembre 2006. Or, les pièces produites par l'accusé démontrent pourtant qu'à cette époque, il percevait de la caisse de chômage des indemnités moyennes de 3'440 fr. par mois. Ses charges s'élevaient à cette période à 2'815 fr. (loyer de 1'320 fr. charges comprises, assurance-maladie de 395 fr., minimum vital de 1'100 fr.). Son solde mensuel disponible atteignait ainsi 631 fr. De ce fait, si ce montant ne lui permettait effectivement pas de s'acquitter de l'intégralité de la pension fixée par le Tribunal, il n'empêche qu'il aurait à tout le moins pu verser celui de 450 fr., qu'il avait d'ailleurs offert de payer dans sa requête en modification de mesures protectrices. Partant, la Chambre pénale retiendra qu'il a violé intentionnellement son obligation d'entretien.

## **E. 3**

3.1 S'agissant de la peine, la Chambre pénale fera application du nouveau droit au titre de *lex mitior* ; en effet, le nouvel article 217 CP permet dorénavant le prononcé d'une peine pécuniaire, réputée plus douce.

### **E. 3.2**

. 1 Aux termes de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

#### **E. 3.2.2**

En l'occurrence, l'accusé a fait preuve d'une certaine désinvolture à l'égard de sa famille, dans la mesure où, s'il ne pouvait effectivement pas s'acquitter de l'entier de la pension, il aurait pu au moins en verser une partie, ce qu'il n'a pas fait. Cela d'autant plus que c'est à son initiative qu'un nouveau jugement sur mesures protectrices avait été rendu. Il y a lieu de rappeler qu'il connaît déjà un antécédent récent en matière de violation d'obligation d'entretien et n'a par conséquent pas démontré une volonté d'amendement depuis lors. Une peine de trente jours-amende apparaît dès lors justifiée.

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 34 al. 2 CP, le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Son montant est fixé en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Pour déterminer le revenu, le tribunal prendra en considération l'ensemble des revenus de tout genre (revenus provenant de l'activité lucrative, de rentes ou de pensions, de la fortune immobilière, de titres et d'autres placements en capitaux), ainsi que des prestations en nature (FF 1999 1824). Du revenu ainsi calculé, le tribunal déduira les contributions sociales (AVS, AI, chômage), les impôts, les primes d'assurance-maladie et accidents, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession (FF 1999 1824). Il tiendra également compte des obligations d'assistance - en particulier familiales - du condamné (MAIRE, in: La nouvelle

partie générale du Code pénal suisse, p. 165, Stämpfli 2006). Lorsque l'auteur verse des contributions d'entretien quelles qu'elles soient, si elles sont fixées judiciairement, celles-ci doivent être intégralement prises en considération et déduites du revenu net déterminant (JEANNERET, in: Partie générale du code pénal, p.43, Stämpfli 2007) Le juge peut également prendre en considération les frais raisonnables de logement (JEANNERET, op. cit. p. 43; FF 1999 1826). Le minimum vital est enfin un élément dont le juge doit tenir compte. Toutefois, en raison du caractère sanctionnateur de la peine pécuniaire, il ne faut pas opérer une référence stricte au minimum vital tel que décrit à l'art. 93 LP, dans la mesure où ce dernier laisse à la disposition de la personne saisie une partie du revenu, notamment destinée à ses loisirs, montant qui ne saurait échapper à la peine pécuniaire (JEANNERET, op. cit. p. 43). Au titre des revenus, l'accusé a établi percevoir actuellement un salaire brut de 3'839 fr. 25. Au chapitre des charges, celles-ci ont légèrement augmenté depuis la période pénale et il conviendra d'y inclure la pension alimentaire à payer. Leur montant total s'élève ainsi à 3'425 fr. 30. Faisant application de son large pouvoir d'appréciation, la Cour fixera le montant du jour-amende à 10 fr.

#### **E. 4.1**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). En l'espèce, les conditions à l'octroi du sursis ne sont pas réalisées. L'accusé présente en effet un pronostic défavorable vu ses antécédents récents, en particulier, sa dernière condamnation qui porte sur une infraction de même nature. Une peine ferme s'avère donc nécessaire pour éviter la commission de nouvelles infractions à l'avenir.

#### **E. 4.2**

La Chambre pénale renoncera à la révocation du sursis accordé par le Tribunal de police le 6 mars 2006 pour ne pas alourdir le sort de l'accusé.

#### **E. 5**

Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais de procédure seront mis à la charge de l'accusé (art. 97 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.